

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 9

Septembre 1963

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Séminaire africain de propriété industrielle (Brazzaville, 12 au 14 août 1963).	
Rapport	190
CORRESPONDANCE	
Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig)	192
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse (St-Cergue, 6 juillet 1963). Résolution	207
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages nouveaux (C. E. Mascareñas, M. P. Muñoz, M. U. Urdaneta, S. Venkates- waran, S. Vida; Revue de livres russes)	208
NÉCROLOGIE	
Plinio Bolla	210
NOUVELLES DIVERSES	
Calendrier des réunions des BIRPI	212

UNION INTERNATIONALE

Séminaire africain de propriété industrielle

(Brazzaville, 12 au 14 août 1963)

Rapport

I. Introduction

A la suite d'une résolution adoptée à Genève, en octobre 1962, par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, un Séminaire africain de propriété industrielle a été convoqué par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI); il s'est réuni, grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville), dans la capitale de ce pays, le 12 août 1963.

Ce Séminaire avait pour objet d'assister les Etats africains à définir les principes généraux applicables sur leurs territoires respectifs en matière de protection de la propriété industrielle, plus particulièrement à l'égard des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des appellations d'origine, des dessins ou modèles industriels et de la concurrence déloyale.

En réponse aux invitations à eux adressées par le Directeur des BIRPI, dix-neuf pays africains ont désigné des représentants à cette réunion. Cinq Etats non africains, trois organisations intergouvernementales et quatre organisations non gouvernementales ont été représentés par des observateurs. La liste complète des participants est annexée au présent rapport. Deux experts de réputation internationale, le Professeur Stojan Pretnar, de l'Université de Ljubljana, en Yougoslavie, et M. James Monkoko, Directeur de l'Office de propriété industrielle Africain et Malgache (Cameroun), ont apporté leur assistance à cette réunion, dont le secrétariat a été assuré par les BIRPI.

Le Séminaire a été déclaré ouvert le 12 août, par M. Victor Sathoud, Ministre au plan et à l'équipement, qui a souhaité la bienvenue aux délégués. Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, et M. Monkoko ont également prononcé des allocutions lors de la séance d'ouverture.

M. Paul Fouondou (Congo - Brazzaville) a été élu Président, et MM. Joseph Dodo (Ghana) et Fodé Tonré (Guinée), Vice-Présidents. M. Donald Macaulay (Sierra Leone) a été désigné comme Rapporteur.

II. Les travaux du Séminaire

Les documents suivants avaient été communiqués au Séminaire:

1. Qu'est-ce que la propriété industrielle?
2. Aspects économiques de la propriété industrielle.
3. Inventions.
4. Marques de commerce et marques de service.

5. Concurrence déloyale; indications de preuve et appellations d'origine; nom commercial.
6. Dessins et modèles industriels.
7. Relations internationales.
8. Les Etats africains et la protection de la propriété industrielle.

En outre, un document concernant un projet d'organisation de stages — grâce auquel des stagiaires provenant de pays industriellement moins développés pourraient travailler pendant un certain temps auprès d'un office de propriété industrielle bien organisé d'un autre pays — a été remis aux délégués.

La méthode de travail qui a été adoptée prévoyait que chaque sujet serait brièvement présenté soit par le Professeur Bodenhausen, soit par le Professeur Pretnar, soit par M. Ross Woodley, chef de la Division de la propriété industrielle des BIRPI. Cette présentation était suivie d'une discussion générale, à laquelle la plupart des participants prirent une part active.

Cette méthode de travail s'est révélée très satisfaisante, et le niveau des discussions, très élevé. Il faut souligner que, dans des débats de ce genre, il est impossible de reproduire les discussions détaillées; celles-ci ont couvert un très large domaine et ont mis en lumière un grand nombre des problèmes particuliers aux pays d'Afrique en voie de développement.

Malheureusement, à la fin du premier jour, la nouvelle s'est répandue qu'une grève générale aurait lieu le lendemain à Brazzaville, et la réunion prévue pour ce jour-là n'a pu avoir lieu. Finalement, cette grève s'est transformée en une épreuve de force qui a abouti à un changement complet de gouvernement, et qui a été accompagnée d'émotions et d'effusions de sang, ainsi que d'un couvre-feu complet, le troisième et le dernier jour du Séminaire.

Toutefois, grâce largement à la diligence des délégués qui avaient consacré beaucoup de temps à l'étude des documents, il a été possible d'organiser des conversations personnelles avec de nombreux délégués, conversations qui ont permis de rattraper une partie du temps perdu. L'impression demeure que le Bureau international a beaucoup profité de ces conversations, car il a pu nouer des contacts personnels avec les délégués des pays représentés, et que ces délégués récolteront de grands avantages des contacts qu'ils ont entre eux.

Il est nécessaire, avant de conclure ce rapport, de relever l'atmosphère de coopération et de recherche intelligente qui a présidé à ce Séminaire. Il est certain que même une discussion aussi brève que celle qui a eu lieu a fait beaucoup pour clarifier les idées des Etats représentés à l'égard de la protection de la propriété industrielle, et pour attirer l'attention des Etats africains sur l'importance d'un système de propriété industrielle en vue de leur développement industriel et commercial futur.

Nous exprimons l'espoir que nombreux seront les gouvernements d'Etats africains qui voudront bénéficier de l'offre d'assistance technique, sur des questions législatives

ou administratives concernant la propriété industrielle, qui leur a été adressée par les BIRPI.

Liste des participants

I. Personnalités africaines

Algérie

M. Brahim Bendris, Chef de Mission, Ministère de l'industrialisation et de l'énergie.

Burundi

M. Jean-Baptiste Ntahokaja, Secrétaire général de l'enseignement catholique, Président de l'Académie du Burundi.

République Centrafricaine

M. Philippe Kette, Chef de Cabinet et Secrétaire de la Commission nationale pour l'Unesco.

Congo (Brazzaville)

M. Paul Founou, Secrétaire général de la Commission nationale pour l'Unesco.
M. Abel Samba, Documentation pédagogique.
M. Prosper Samba, Directeur de la production industrielle.

Congo (Léopoldville)

M. Tharcisse Lombe, Agronome, Chef de bureau.

Ghana

M. Joseph Amoo Dodo, Civil Servant.

Guinée

M. Fodé Lamine Touré, Directeur de l'enseignement du 1^{er} degré.

Libéria

M. Augustinc D. Jallali, Directeur des archives, des brevets et du droit d'auteur.

République Malgache

M. Charles Alexis Rakotoarison, Attaché de Cabinet au Ministère de l'information.

Mali

M. Bakary Kamiau, Professeur, Proviseur de lycée.

Maroc

M. Mahdi Bekkari, Inspecteur régional de l'éducation nationale.

Île Maurice

M. Auguste Toussaint, Directeur des archives.

Nigéria

M. Chukwuemeka Ezeji-Okoyé, Senior Industrial Officer, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie.

Sierra Léone

M. Donald Marius Allinson Macaulay, Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel.

Somalie

M. Mohamed Ibrahim Secrif, Officier, Ministère du commerce et de l'industrie.

Soudan

M. Mohamed Mekki Kanani, Commercial Registrar, Ministère du commerce, de l'industrie et des approvisionnements.

Tanganyika

M. Desmond Dymond Phiri, Commercial Officer, Ministère du commerce et de l'industrie.

Tchad

M. Djimet Bernard Konomhayc, Instituteur.

Togo

M. Lucieu Olympio, Magistrat.

II. Organisation internationale intergouvernementale invitante

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
M. Ross Woodley, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.
M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

III. Experts

M. Stojan Prctuar, Professeur à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie).

M. James Monkoko, Directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (Cameroun).

IV. Observateurs

(i) Organisations internationales intergouvernementales *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

M. Thomas Illosvay, Programme Specialist, Division du droit d'auteur.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

M. Gino Levi, Attaché de presse, Division de l'information.

Mademoiselle Yolande Loesch, Assistant Administrator.

Institut international des brevets

M. Alfred Van Aabel, Vice-Directeur.

(ii) Etats non africains

Etats-Unis d'Amérique

M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division.

Italie

M. Pio Alberto Favero, Ministère des Affaires étrangères.

Japon

- M. Akira Kadowaki, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon à Léopoldville.
 M. Hiroshi Enatsu, Deuxième Secrétaire, Ambassade du Japon à Lagos.

Suède

- M. Torwald Hesser, Juge à la Cour d'appel, Stockholm.

Tchécoslovaquie

- M. Vojtech Struad, Docteur en droit.

(iii) **Organisations internationales non gouvernementales***Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*

- M. Jean Monnet, Directeur, Marques et Brevets, « Rhône-Poulenc » (Paris).

Chambre de commerce internationale

- M. L. A. Ellwood, President, Trade Marks, Patents and Designs Federation (Londres).
 M. Jean Monnet, Directeur, Marques et Brevets, « Rhône-Poulenc » (Paris).

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

- M. A. Vander Haeghen, Professeur, Université de Bruxelles.

Union des conseils en brevets européens

- M. A. Vander Haeghen, Professeur, Université de Bruxelles.

V. Bureau de la réunion

- Président: M. Paul Fouondon (Congo - Brazzaville).
 Vice-Présidents: M. Joseph Amoo Dodo (Ghana);
 M. Fodé Lamine Touré (Guinée).
 Rapporteur: M. Donald Marius Allinson Macaulay
 (Sierra Leone).

VI. Secrétariat

- M. Ross Woodley (BIRPI);
 M. Claude Masouyé (BIRPI);
 M^{me} Bourgeois et M^{me} Flamen;
 M^{me} Duval et M^{me} Nash.

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

Frederick HONIG, Barrister-at-Law, Londres

Lo législation sur la propriété industrielle en 1962¹⁾

¹⁾ Dans son sens le plus large, l'expression « législation sur la propriété industrielle » doit être entendue, de même que les années précédentes, comme comprenant la législation sur les pratiques commerciales restrictives.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse

(St-Cergue, 6 juillet 1963)

Résolution

L'assemblée de l'Alliance, réunie à St-Cergue, le 6 juillet 1963,

— ayant examiné l'état actuel de la procédure en cours en vue de l'adoption d'une législation internationale sur la protection des informations,

⁸⁸⁾ Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à la loi sont exposées en détail dans les paragraphes 636-638 du Rapport.

— constatant que l'article 2, lettre b), de l'avant-projet de 1959¹⁾ paraît être, pour de nombreux Etats, un obstacle à leur adhésion à cet avant-projet,

invite ses membres à insister auprès de leurs administrations respectives pour une prompte adhésion au principe général de l'avant-projet, sous réserve éventuellement de ce paragraphe.

En se référant au système de protection en vigueur en Colombie — lois 31 de 1925 et 94 de 1931 qui ont abrogé la loi 110 de 1914 — l'auteur précise que le seul moyen pour acquérir la propriété sur la marque est de l'enregistrer. Toutefois, le système attributif — terme utilisé par l'auteur — du droit a été tempéré par le droit préférentiel à l'enregistrement pour ceux qui ont utilisé la marque d'une manière publique et notoire pendant la période de 3 ans; pour faire valoir ce droit, ils peuvent, sur la base de semblable usage, faire opposition à l'enregistrement d'une marque identique ou similaire ou demander la radiation de cette marque, si elle est déjà enregistrée. L'auteur estime qu'il y a lieu de distinguer entre le droit de priorité sur un signe et la faculté de faire opposition ou de demander la radiation des autres marques.

G. R.

BIBLIOGRAPHIE

Las Marcas en el Derecho comparado y en el Derecho Venezolano (Les marques en droit comparé et en droit vénézuélien), par C. E. Mascareñas. Un volume 16 × 23 cm., 172 pages, Mérida, 1963.

Le Professeur C. E. Mascareñas, doyen de la Faculté de droit de Ponce (Puerto Rico), nous apporte une nouvelle et précieuse contribution à l'étude du droit de propriété industrielle par le volume n° 10 de la collection « Justitia et Jus », publiée par la Faculté de droit de l'« Universidad de Los Andes ».

L'œuvre a un caractère à la fois théorique et pratique, étant destinée aux juristes qui s'intéressent d'une manière particulière à la protection des marques de fabrique ou de commerce. Elle concerne le système de protection en vigueur au Venezuela et dans les autres pays.

L'auteur, après avoir défini la marque comme un signe utilisé pour distinguer sur le marché les produits ou les services d'une entreprise des produits et des services d'autres entreprises, observe que les différentes définitions données par plusieurs législations portent plus sur la forme que sur le fond. Il nous expose l'état des législations nationales en ce qui concerne les signes — figuratifs, dénominatifs, mixtes, plastiques ou à trois dimensions, couleurs, formes du produit et emballage, sonores — qui peuvent constituer des marques.

M. Mascareñas examine la législation du Venezuela et d'autres pays sur l'utilisation volontaire et obligatoire de la marque, sur l'acquisition du droit à la marque, sur l'enregistrement, sur les limites territoriales et temporelles, sur les taxes, sur les obligations et les droits du titulaire de la marque, sur la déchéance et la nullité de l'enregistrement, sur la marque collective, sur la protection pénale.

Une exposition détaillée du droit international unioniste, du droit américain ainsi que du système d'enregistrement international assuré par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice en 1937, complète l'étude de droit comparé.

Nombrenses sont les citations bibliographiques dans cette œuvre caractérisée par son style clair et précis.

G. R.

* * *

Recopilación de leyes y jurisprudencia en materia de propiedad industrial (Recueil de lois et jurisprudence en matière de propriété industrielle), par Mariano Uzegui Urdaneta. Un volume 16 × 30 cm., 223 pages, Mérida, 1963.

Le volume, publié sous le numéro 2 de la collection « Justitia et Jus » éditée par la Faculté de droit de l'« Universidad de Los Andes », se compose de 5 parties. La première concerne les lois, règlements et traités du Venezuela depuis le 21 avril 1842. La deuxième contient un aperçu de la jurisprudence vénézuélienne sur les cas intéressants au point de vue pratique et scientifique en matière de brevets et de marques de fabrique. La troisième partie concerne les dispositions administratives. La quatrième partie est un appendice reproduisant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de 1883, révisée à Londres en 1934, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, révisé à Londres en 1934, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Londres en 1934, et son Règlement d'exécution, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres en 1934; cette partie, comme la préface le précise, a une valeur purement académique; toutefois, nous souhaiterions trouver également dans la prochaine édition de cet ouvrage, qui a une grande importance documentaire, les derniers Actes de revision de Lisbonne de 1958 en sus de ceux de Londres de 1934. La cinquième partie est constituée par une liste des mots qui, étant considérés comme génériques par l'Organisation mondiale de la Santé, ne sont pas susceptibles d'enregistrement comme marques de fabrique ou de commerce dans la sixième classe.

Cette œuvre, qui peut être consultée facilement grâce à une table des matières détaillée, constitue un instrument de travail très utile.

G. R.

* * *

The Law of Trade and Merchandise Marks (La loi sur les marques de fabrique et de commerce), par le Dr S. Venkateswaran. Un volume relié de CV-1042 pages, 24 × 17 cm. Publié par Eastern Law House Private Ltd., Calcutta. Prix: Rs. 50.—.

Pour apprécier à sa juste valeur l'ouvrage récemment publié par le Dr S. Venkateswaran, actuellement Contrôleur général des brevets, il suffit de rappeler ici que l'auteur avait attiré une première fois, en 1935, l'attention des autorités gouvernementales en Inde sur l'urgente nécessité de promulguer une loi concernant l'enregistrement des marques.

Les propositions faites par l'auteur dans son livre publié en 1935 furent acceptées par les autorités gouvernementales de l'époque et furent, par la suite, incorporées dans la loi sur les marques de fabrique de 1940 (modifiée en 1941, 1943, 1946 et 1951). Puis, à la suite d'un rapport soumis par un comité spécial d'enquête sur les marques et d'un

Algunos Aspectos de los Juicios de oposición y cancelación del Registro de Marcas (Quelques aspects des procédures d'opposition et de radiation du registre des marques), par M. Manuel Pachon Muñoz. S. I. P. A., Bogotá, 1962. Un volume 24 × 16 cm., 183 pages.

M. Manuel Pachon Muñoz, dans cette étude complète et très utile, expose en forme systématique toutes les dispositions qui régulent la procédure d'opposition et de radiation des marques de fabrique ou de commerce. Il examine également les problèmes juridiques qui se sont présentés dans la pratique en mentionnant souvent la jurisprudence colombienne.

¹⁾ Voir *La Propriété industrielle*, 1959, p. 184, et *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 228.

rapport du juge N. Rajagopala Ayyangar, l'auteur se vit confier la tâche de rédiger un nouveau projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, unifiant les dispositions de la première loi sur les marques (de 1940), de la loi indienne sur les marques de commerce de 1889, ainsi que les dispositions concernant les marques contenues dans le Code pénal indien, et donnant suite aux recommandations contenues dans les deux rapports mentionnés ci-dessus. La nouvelle loi sur les marques de fabrique et de commerce et son règlement entrèrent en vigueur le 25 novembre 1959.

Il est ainsi évident que, dans une large mesure, c'est en partie grâce au travail opiniâtre de l'auteur pendant bon nombre d'années, que l'Inde est aujourd'hui dotée d'une loi moderne sur les marques de fabrique qui, bien qu'inspirée par la législation britannique, est tout à fait adaptée aux besoins de l'Inde moderne et commerciale.

La nouvelle loi a, en effet, apporté un certain nombre de modifications importantes dans la procédure d'enregistrement des marques de fabrique; ces modifications ont un double but: celui d'assurer une protection plus efficace et celui d'offrir des conditions plus favorables aux déposants, tant en Inde qu'à l'étranger. Ces modifications comportent, par exemple, l'institution d'une Partie B dans le registre indien des marques (ce qui facilite grandement l'enregistrement de marques indiennes à l'étranger), une unification du point de vue juridictionnel, la fusion administrative du Bureau des brevets avec le Bureau pour l'enregistrement des marques, l'établissement de bureaux d'enregistrement locaux ou régionaux, etc.

Ainsi, l'ouvrage de M. Venkateswaran est-il à la fois bienvenu et opportun, car il présente et commente les dispositions de la nouvelle loi indienne sur les marques de fabrique.

La première partie du volume contient une table de jurisprudence et un certain nombre de décisions notoires concernant des marques de fabrique. Cependant, la plus grande partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude détaillée de chacun des 136 articles de la nouvelle loi. À la suite du texte de chaque article, le lecteur trouvera en détail des dispositions analogues contenues dans d'autres lois nationales, des indications claires quant à l'interprétation de définitions ainsi que des explications sur le sens à donner à certaines clauses juridiques. En outre, ces commentaires sont illustrés par une quantité d'exemples pratiques et par des références à la jurisprudence en Inde, au Royaume-Uni et ailleurs.

Les propriétaires de marques, les futurs déposants et les agents de marques trouveront une quantité de renseignements de valeur quant à certaines conceptions telles que le « caractère distinctif » d'une marque, l'usage simultané, la renonciation partielle, etc., qui ne sont pas toujours claires pour le public.

Dans l'annexe I se trouve le texte complet du règlement sur les marques de fabrique et de commerce de 1959, le tableau des taxes applicables ainsi que les fac-similés de formulaires (de demande, d'opposition, de restauration, etc.) actuellement en usage. Parmi d'autres annexes utiles, on trouvera un tableau comparatif indiquant les dispositions des lois britannique, australienne et canadienne qui correspondent aux articles de la loi indienne. Un index très fouillé de 60 pages complète le volume.

L'ouvrage de M. Venkateswaran est sans nul doute un manuel juridique de très grande valeur, et les nombreuses années d'expérience de l'auteur dans ce domaine particulier se révèlent par une profonde connaissance de la matière traitée. Il ne s'agit nullement d'un simple travail de compilation, mais doit être considéré comme une précieuse et unique contribution à la collection des manuels sur la propriété industrielle, au profit tant des ressortissants de l'Inde que des étrangers intéressés. J. L.

* * *

A védjegy és az ipari termékek értékesítése (La marque de fabrique et la vente de produits industriels), par le Dr Sándor Vida. Editions économiques et juridiques, Budapest, 1962, 260 pages. Ft. 12.50.

Le rôle et l'importance des marques de fabrique ne se limitent pas à la seule économie de marché: ses attributs demeurent grands dans une économie socialiste également. Planificateurs et administrateurs dans les économies socialistes du type soviétique se servent de plus en plus

des marques de fabrique pour indiquer l'origine des produits, leur qualité et pour leur servir de moyen de publicité. Les lois sont donc les mêmes que dans les économies de marché. La condition essentielle pour une gestion économique moderne est donc une meilleure compréhension des effets psychologiques, économiques et juridiques des marques de fabrique. C'est sur cette thèse que l'utile manuel du Dr Vida, auteur des « Lettres de Hongrie » publiées dans *La Propriété industrielle*, est basée. Édité dans les livres de poche de la série de la gestion des entreprises, il vise à être un guide concis à l'usage des administrateurs et des départements des marques de fabrique dans les entreprises industrielles et coopératives. écrit dans un style simple, ce manuel remplit bien son rôle. Il ne se limite pas à examiner la législation actuelle sur les marques de fabrique sur le plan national et international, il imbrique l'aspect juridique de la question avec la présentation générale des marques de fabrique telle qu'elle apparaît quotidiennement sur le marché.

L'étude des marques de fabrique dans une société « capitaliste » et « socialiste » est amenée par un bref rappel historique. Le résultat de cette comparaison a déjà été exposé plus haut. Les marques de fabrique peuvent aider à l'accomplissement à la fois des plans de production et d'exportation. Il existe une certaine concurrence dans les économies nationales des pays socialistes, à laquelle les marques de fabrique apportent leur contribution. En outre, sur le marché mondial, la concurrence ne peut s'exercer que grâce à l'aide de marques de fabrique convenablement conçues et bien établies. L'auteur donne des conseils détaillés et pratiques sur la façon de concevoir une marque qui attire la clientèle en se basant sur la psychologie de la marque, et indique le moyen d'obtenir, par le dépôt, une protection juridique tant dans son pays qu'à l'étranger. Il donne des exemples bien choisis ainsi que des tableaux en couleur pour illustrer ses théories. Le manuel en soi est un bon exemple des services que peut rendre un spécialiste à la science en présentant son sujet de façon précise et de manière à pouvoir être lu même par les non-spécialistes.

J. TÓTH. Genève

Revue de livres russes

Dans la livraison d'août 1962 de *La Propriété industrielle*, la revue des ouvrages russes laissait apparaître un accroissement du nombre des publications dues à des auteurs russes dans le domaine de la législation sur les brevets. Les trois ouvrages qui vont suivre nous fournissent la preuve de cette tendance.

Patentnoe zakonodatelstvo kapitalisticheskikh stran (Législation sur les brevets dans les pays capitalistes). Publié sous la direction de E. A. Fleishits. Mais d'édition des œuvres étrangères, Moscou, 1959, 340 p. Rouble 1,22.

Izobretatelstro i ratsionalisatsia v SSSR (Inventions et améliorations techniques en URSS). Publié sous la direction de A. F. Garmashov. Editions syndicales, Moscou, 1962, 336 pages. Rouble 0,78.

RYASENTSEV V. A., Soretskoe izobretatelskoe pravo (Loi soviétique sur les inventions). Institut inter-syndical d'éducation juridique, Moscou, 1961, 223 pages. Rouble 0,87.

Publié sous la direction du Professeur Ekaterina Fleishits, le recueil des lois étrangères dans le domaine des brevets marque un réveil de l'intérêt soviétique portant sur ces lois. Dans l'introduction, le Professeur Fleishits expose schématiquement l'évolution qui s'est fait jour dernièrement à l'Union de Paris ainsi que dans quelques législations nationales. Il souligne, en particulier, le fait que dans la plupart des pays industrialisés, une refonte de la législation sur les brevets a été opérée après la seconde guerre mondiale. La publication de ce recueil a nécessité la traduction des lois et règlements y relatifs des pays suivants: la loi belge sur les brevets de 1854 à 1939, la loi britannique de 1949, celle des Etats-Unis d'Amérique de 1952, celle de la République fédérale allemande de 1936, ainsi que les amendements qui y ont été portés jusqu'en 1953, la loi française de 1844, ainsi que les décrets de 1903, 1953 et 1955, la loi suisse de 1954. L'objectif visé par cette refonte, selon le Professeur Fleishits, était de renforcer la protection internationale et de consolider la position des sociétés toute-puissantes, des associations pour l'exploitation des brevets, ainsi que des cartels.

L'ouvrage suivant est l'œuvre collective de cinq auteurs, sous la direction de A.G. Garmashev. Il a été écrit à l'intention du spécialiste aussi bien que du laïc, et est conçu comme devant être une encyclopédie réduite pour inventeurs et rationalisateurs de l'Union soviétique, but qui, dans une large mesure, a été atteint. « La poussée maximum à imprimer au progrès scientifique et technologique », selon les termes mêmes du programme du Parti communiste établi lors du 22^e Congrès de ce parti, implique comme condition inéluctable pour la masse, une connaissance approfondie et une compréhension parfaite des règles régissant la protection des inventions, ainsi que du fonctionnement du système légal de protection dans son ensemble. A cette fin, le problème de la protection des inventions est replacé dans son contexte historique, économique, technique et administratif. De la première législation vénitienne au plan actuel de l'Union soviétique s'étendant sur vingt ans, l'importance des inventions est soulignée, les organes administratifs intéressés sont étudiés et les traits fondamentaux du droit des auteurs d'inventions, de découvertes, de méthodes de rationalisation sont examinés. La procédure du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une invention est exposée dans le menu, afin de guider ceux qui désirent y recourir ou qui hésitent sur la formulation et le contenu de cette demande. Le fonctionnement de l'invention, ses applications, sa valeur pratique et les avantages financiers qui viennent récompenser son auteur sont traités avec beaucoup d'attention et de lucidité. Il en est de même du recours devant les organes administratifs, ou tribunaux, dans le règlement de conflits. Les derniers chapitres traitent à la fois du rôle que jouent la planification et le financement dans la promotion de l'activité créatrice des inventeurs, ainsi que des autres stimulants pouvant être mis en œuvre pour encourager cette activité. Les textes législatifs se rapportant à la matière, ainsi qu'un index alphabétique, viennent compléter harmonieusement cet utile ouvrage.

L'ouvrage de V.A. Ryasentsev est un traité concis et didactique sur la loi soviétique en matière d'inventions, à l'usage des cours de droit populaires. Dans son argumentation, l'auteur utilise, à bon escient, la littérature russe récente. La protection accordée par la loi soviétique aux découvertes, inventions et méthodes de rationalisation est traitée sur 7 chapitres formant 175 pages. Dans les 40 pages du chapitre VIII, est décrite ladite « nature de la loi sur les brevets à l'ére du capitalisme monopolistique ». Ce chapitre traite de quelques aspects de la loi sur les brevets dans les pays industrialisés et est marqué par son ton de polémique. Les sources soviétiques sur lesquelles s'appuient des vues souvent déformées remontent en général à une époque hostile à tout apport étranger et sont maintenant rejetées par l'Union soviétique. Les auteurs non soviétiques ne sont cités que comme de rares exceptions.

J. TÓTH, Genève

NÉCROLOGIE

Plinio Bolla

Il y a quelques semaines, dans sa gentilhommière de Morto, sous le ciel clair du Tessin, face aux eaux profondes de son lac et devant un paysage fait, à l'image de son esprit, de luminosité et d'harmonie, s'éteignait l'un de ces hommes rares qui, en tous les domaines où, avec une égale maîtrise, s'exerce leur activité, savent acquérir l'estime de leurs pairs et la déférante affection de tous ceux qui les approchent: le Président Plinio Bolla.

Du Magistrat — et il honora la magistrature de son Pays — il avait les dons d'humanité et de finesse intuitive, et la haute mission du Juge chargé de dire le Droit et de faire régner

par ses équitables sentences la concorde dans la vie sociale fut l'une de celles qu'il accomplit avec le plus de foi, appliquant, ainsi qu'il le disait lui-même, la devise virgilienne: *foederis aequas dicamus leges*.

Il n'avait pas trente ans lorsqu'en 1925, déjà Professeur à l'Université de Pavie, la confiance des Chambres fédérales l'appela à siéger au Tribunal fédéral de Lausanne, la plus haute instance judiciaire suisse, dont il devait ultérieurement assumer la présidence. Il y rendit des arrêts insignes, où la puissance de la synthèse vient couronner l'acuité de l'analyse, où la sûreté de l'esprit juridique s'allie au souci prétorien d'assouplir la rigidité des textes législatifs et de les adapter aux situations mouvantes et diverses, auxquelles ils doivent s'appliquer. Comment, à cet égard, ne pas mentionner, dans cette revue consacrée à la propriété intellectuelle, l'arrêt fameux rendu sur son rapport le 29 novembre 1949 par le Tribunal fédéral et qui, pour la première fois, reconnaît la validité des marques de fabrique ou de commerce enregistrées au nom de sociétés holding, ce qui avait toujours été contesté jusqu'alors pour la raison que la loi suisse rend obligatoire l'exploitation de la marque par son titulaire. Mais, et c'est un hommage à rendre au Tribunal fédéral tout entier qui sut entériner les propositions de son rapporteur, la dignité du rôle, combien difficile, dévolu au juge dans la société moderne réside précisément en ceci qu'il lui appartient de combler le retard des lois sur une évolution sans cesse accélérée de la vie économique. C'est à quoi s'est attaché l'esprit à la fois pondéré et novateur de Plinio Bolla qui, s'inspirant de la divine mesure, sut toujours trouver le juste équilibre entre la prudence et la bardiesse, ce juste équilibre qui s'appelle la sagesse.

Aussi n'est-il point étonnant que la Cour permanente d'arbitrage l'ait accueilli parmi ses membres et que de nombreuses Commissions de conciliation aient fait appel à lui. C'est ainsi qu'il fut notamment Président de la Commission de conciliation franco-italienne pour l'application du traité de paix et, dans plusieurs litiges, des commissions de conciliation italo-américaine et italo-britannique pour l'application du même traité. Membre des tribunaux arbitraux internationaux entre l'Italie et l'Ethiopie à propos de la frontière de la Somalie, et entre la France et l'Espagne à propos des sources de la Garonne, il rendit des arbitrages mémorables. Et l'unanimité reconnaissance de l'équité de ses sentences témoigne de l'autorité et de l'ascendant du Président qui les a rendues.

Ses dons éminents, Plinio Bolla les a mis largement au service des Organisations intergouvernementales qui, comme les Bureaux internationaux réunis et l'Unesco, se consacrent à la promotion et à la défense des droits intellectuels.

Dès 1947, membre de la Délégation suisse à la Conférence diplomatique de Neuchâtel qui devait adopter un Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, il était, par acclamation, porté à la Présidence de ces assises internationales où s'affirmèrent, avec ses compétences exceptionnelles, son sens de la diplomatie, sa profonde connaissance des hommes qui lui permirent de dominer avec aisance toutes les difficultés d'une négociation souvent ardue, dont le succès fut en grande partie son œuvre.

Il ne fut depuis lors aucune conférence, aucune réunion traitant des droits intellectuels où n'apparut sa silhouette un peu voûtée, dominée de ses longs cheveux prématurément blancs, son visage éclairé d'un sourire compréhensif.

En 1948, la Conférence diplomatique de Bruxelles était chargée de réviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Plinio Bolla, chef de la Délégation suisse et Vice-Président de la Conférence, se vit conférer la présidence d'une des sous-commissions auxquelles était confié l'examen des questions les plus délicates, la Sous-commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, et le faisceau de lumière qu'il sut projeter en des matières aussi complexes lui mérita l'hommage public du Rapporteur général, le regretté Marcel Plaisant (*Actes de Bruxelles*, p. 101).

Membre, dès sa création, du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques institué par la Conférence de Bruxelles, il en fut l'un des animateurs et en présida durant plusieurs années la Commission exécutive. Assidu jusqu'au moment où la maladie l'eut écarté, à toutes les sessions du Comité, dont plusieurs se déroulèrent sous sa présidence, il fut l'un de ceux qui communiquèrent à cette Institution l'impulsion qui devait en faire un organe essentiel de l'Union internationale, et cela dans le temps même où il prenait une part active aux travaux des Comités qui, dans le cadre de l'Unesco, avaient pour tâche de préparer la future Convention universelle sur le droit d'auteur. Sans partager les prévections que certains nourrissaient quant à l'action que pourrait exercer sur l'ancienne Convention de Berne l'élaboration du nouvel instrument diplomatique — et il aimait à cet égard à citer le vers de Dante: « *È l'uno all'altro raggio non ongombra* » (et un rayon de lumière ne fait pas obstacle à l'autre) — il s'intéressa tout particulièrement à la mise au point des fameuses « clauses de sauvegarde » de la Convention de Berne qui furent acceptées par la Conférence diplomatique de Genève lorsqu'en 1952, après trois semaines de débats souvent houleux, elle adopta, sous la présidence précisément de Plinio Bolla, la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Plus qu'en toute autre conférence peut-être, c'est alors que Plinio Bolla affirma son étonnante maîtrise de l'art de la présidence, faite d'une connaissance exceptionnelle des matières en discussion, d'une patience jamais en défaut, d'une attention toujours en éveil, du courtois effort de compréhension de chaque opinion et, par-dessus tout, de la recherche obstinée des formules d'entente, jalons posés vers des progrès futurs. Nul ne se souvient sans émotion de l'ovation qui lui fut faite lorsqu'au cours de la dernière séance de nuit de la Conférence fut signée la Convention universelle, ni des paroles qui lui furent alors adressées, au nom du Directeur général de l'Unesco, par le Professeur Jean Thomas. Après avoir exprimé sa haute appréciation de l'œuvre accomplie par l'ensemble anonyme des Délégués, le Professeur Jean Thomas, s'adressant à l'Assemblée, ajoutait:

« A cet anonymat collectif, qui inclut toutes les délégations et tous les délégués, vous m'en voudriez de ne pas faire une exception. Je ne mentionnerai qu'un seul nom, et ce nom, Monsieur le Président, c'est le vôtre. Il m'a été donné d'assister à bien des assemblées internationales.

Je ne crois pas me souvenir d'avoir jamais vu réuni dans l'exercice des difficiles fonctions de la présidence, plus de compétence, plus d'autorité et plus d'impartialité à la fois. La nouvelle Convention de Genève vous devra la vie; et au jour, que nous espérons prochain, où les ratifications, les acceptations et les adhésions lui auront définitivement donné force et vigueur, nous nous souviendrons tous que vous l'avez portée dans vos bras. » (*Actes de la Conférence intergouvernementale de droit d'auteur*, p. 280.)

Dès l'entrée en vigueur de la Convention universelle, Plinio Bolla fut appelé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par cette Convention et qui avait pris la suite d'un Comité intérimaire dont il faisait également partie. Il en fut un membre éminent et en présida plusieurs sessions.

Quelques années plus tard, Plinio Bolla prenait une part éminente aux travaux de la Conférence diplomatique de Lisbonne qui, en 1958, révisa la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Membre de la Commission générale de rédaction, c'est lui également qui présida la troisième commission dont la tâche, particulièrement ardue mais magistralement accomplie, fut d'accorder les propositions des diverses délégations sur des textes portant réfondue du statut international des marques de fabrique et de commerce. Ce fut là, selon la parole du Rapporteur général lors de la dernière séance plénière de la Conférence, une œuvre « capitale » de cette Conférence. La dextérité du Président de la troisième Commission l'avait rendue possible.

Si les ménagements que son état de santé le contraignaient déjà à s'imposer le plus éloigné de la Conférence de Rome qui, en octobre 1961, adopta la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le nom de Plinio Bolla ne mérite pas moins d'être évoqué à propos de ce nouvel instrument diplomatique, tant fut considérable et, à bien des égards, décisive, la contribution qu'il apporta aux travaux préparatoires de cette Convention si longuement discutée au cours de nombreuses réunions consacrées aux droits dits « voisins » et dont beaucoup se déroulèrent sous sa présidence.

Cet homme qui, dans la magistrature de son pays, dans les Cours d'arbitrage, dans les Assises internationales, occupa une place de choix, était aussi un jurisconsulte aux avis recherchés, un homme de science, qui, par les cours qu'il professa, et notamment à l'Académie de droit international, par ses publications toutes empreintes du même esprit constructif, reste un modèle de pensée claire et pénétrante.

Mais, surtout, cet homme qui avait connu de grands honneurs était resté simple, fidèle à ses amis, à sa petite patrie le Tessin où il repose aujourd'hui. Dans un monde soumis à la dure loi de l'efficacité, sachons gré à celui qui laisse le souvenir d'un homme de cœur.

Ch.-L. M.

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	7-10 octobre 1963	Comité d'experts (Caractères typographiques)	Préparation d'un projet d'accord international sur la protection des caractères typographiques	Experts gouvernementaux nommés par des Etats membres de l'Union de Paris	Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	21-23 octobre 1963	Comité d'experts (Pays industriellement moins développés et la protection de la propriété industrielle)	Etude des problèmes des pays industriellement moins développés en matière de propriété industrielle	Experts de: Algérie, Brésil, Ceylan, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guinée, Iran, Japon, Libéria, Nigeria, République Arabe Unie, Suède, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Thaïlande et Venezuela	Aucun
Genève	12-14 novembre 1963	Comité d'experts. Arrangement de Nice (Classification)	Examen et approbation des textes à publier dans l'ouvrage <i>Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce</i>	Représentants des pays parties à l'Arrangement de Nice (Classification)	Autres pays signataires de l'Arrangement, membres de l'ancien Comité provisoire d'experts
Genève	18-23 novembre 1963	Comité d'experts (Droit d'auteur)	Discussion des propositions d'amendements à la Convention de Berne	Experts gouvernementaux de: Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, France, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie	Pays non unionistes ayant participé au Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	25-29 novembre 1963	Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Examen de certaines questions concernant l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	25-26 novembre 1963	Conférence de Délégués des pays membres de l'Arrangement de La Haye	Examens de questions financières ayant trait à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles	Pays membres de l'Arrangement de La Haye	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	27-29 novembre 1963	Comité de coordination internationale	Délibérations sur le programme et le budget des BIRPI	Les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Bureau permanent de l'Union de Paris	Autres Etats membres de l'Union de Berne et de l'Union de Paris
New Delhi	2-7 décembre 1963	Onzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Les Etats membres du Comité permanent	Etats non membres du Comité permanent Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rapport avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	URSS

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement